

PRÉFET DE L'ORNE

SG / SCI/ Pôle Environnement

NOR : 1122-17-20-028

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE A JOUR DE CLASSEMENT

Commune de CROISILLES

Société S.N.O.P.

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

la Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 dite, « SEVESO 3 », concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil ;

le code de l'environnement et, notamment, ses articles L.513-1 et R.513-1 ;

la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

le décret n°2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2000, modifié par les arrêtés préfectoraux en date des 27 juillet 2004, 6 juin 2008, 15 mars 2013 et 30 juin 2014, autorisant la société S.NO.P., dont le siège social est situé à Paris Nord II, 22, Avenue des Nations, BP 56314 Villepinte, F-95940 Roissy Charles de Gaulle Etoile Cedex, à exploiter son établissement situé Zone Artisanale, 61230 Croisilles ;

la déclaration d'existence en application de l'article L.513-1 du code l'environnement, en date du 27/05/2016 de la société SNOP, complétée le 30/11/2016, au titre des rubriques n°4XXX par lequel il est porté à la connaissance de Monsieur le Sous-préfet d'Argentan le non statut SEVESO de son usine de Croisilles et la diminution de la puissance des installations de cette usine relevant de la rubrique n°2560 ;

le rapport de l'Inspection de l'environnement, spécialité « Installations Classées » en date du 20/12/2016 ;

CONSIDÉRANT

- que le décret n°2014-285 du 03/03/2014 susvisé a modifié la nomenclature des installations classées en créant notamment les rubriques n°4XXX ;
- que la société SNOP est autorisée, par l'arrêté préfectoral du 4/08/2000 susvisé modifié en dernier lieu le 15/03/2013, à exploiter une usine de fabrication de pièces pour l'automobiles sur le territoire de la commune de Croisilles ; que ledit arrêté précise en son article 2.1 les rubriques de la nomenclature associées aux activités répertoriées dans l'établissement ;
- que lesdites rubriques sont affectées par les changements introduits par le décret du 03/03/2014 précité, en particulier, par la création des rubriques n°4XXX ;
- que la diminution de la puissance totale des machines fixes concourant au fonctionnement des installations utilisées pour le travail mécanique des métaux par rapport à celle mentionnée dans le tableau des activités de

l'article 2 de l'arrêté d'autorisation du 4 août 2000 modifié susvisé de 3243 kW à 2961,3 kW ne constitue pas une modification notable au sens de l'article R.546-23 du code l'environnement ;

- que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2000 modifié susvisé ;
- que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement, sans toutefois que des modifications notables aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;
- que les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à la société SNOP pour l'exploitation de son usine de Croisilles ; que, dès lors, ils ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement et ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur la proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 susvisé modifié en dernier lieu le 30/06/2014 listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis l'établissement situé, Zone Artisanale, 61230 Croisilles, exploité par la société SNOP, dont le siège social est situé à Paris Nord II, 22, Avenue des Nations, BP 56314 Villepinte, F-95940 Roissy Charles de Gaulle Etoile Cedex, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ⁽¹⁾	Alinéa	E, D, NC ⁽²⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Textes de référence
2560	B	E	Travail mécanique des métaux et alliages. Autres installations que celles dont les activités sont classées au titre des rubriques n°3230 a et 3230 b	Presses de découpe/emboutissage ainsi que différentes machines outils (tours, rectifieuses,...)	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations	P>1000 kW	2961,3 kW	AP d'autorisation du 04/08/2000 modifié
1414	3	D	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution) Installations de remplissage de réservoirs alimentant	Une installation de distribution de gaz inflammable liquéfiés pour l'alimentation des chariots de manutention	/	/	/	AP d'autorisation du 04/08/2000 modifié et AM du 30/08/2010 relatif aux prescriptions applicables aux IC soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3

Rubrique ⁽¹⁾	Alinéa	E, D, NC ⁽²⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Textes de référence
			des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)					
1414	4	D	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution)</p> <p>4. Installations de chargement ou de déchargement de citerne à citerne, à l'exclusion de celles exploitées uniquement à des fins de maintenance des citernes,</p>		/	/	/	
2561	/	D	Production Industrielle par trempage recuit de métaux alliages	2 fours, à résistances électriques, de trempage de poinçons ou de matrices pour les outils de découpe (puissance : 6,3 kW)	/	/	/	AP d'autorisation du 04/08/2000 modifié
4718 (ex 1412)	2	D	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un réservoir de propane d'un volume de 70 m³ (35 t) pour le chauffage de l'établissement : • un réservoir de GPL de 5 t pour l'alimentation des chariots de manutention • un réservoir de 1,75 t de propane pour le chauffage des bureaux administratifs 	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation		6 < Q < 50 t	41,75 t	AP d'autorisation du 04/08/2000 modifié et AM du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux IC soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718
		NC	Dépôt de papier,	Emballages,...	volume susceptible	Q ≤ 1000 m ³	929,5 m ³	/

Rubrique ⁽¹⁾	Alinéa	E, D, NC ⁽²⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Textes de référence
1530			carton ou matériaux combustibles analogues (y compris les produits finis conditionnés)		d'être stocké			
2564	A	NC	Installation de nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, les produits étant utilisés dans une machine non fermée	Emploi d'une fontaine de dégraissage utilisant un solvant à base d'hydrocarbures	Volume total des cuves de traitement	V≤200 l	2,5 l	/
2910	A	NC	Installations de combustion à l'exclusion des installations administratifs d'une puissance individuelle de 0,115 kW A) Lorsque l'installation consomme seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	2 chaudières en série fonctionnant au propane pour le chauffage des bâtiments administratifs d'une puissance individuelle de 0,115 kW	Puissance thermique maximale de l'installation	P≤2 MW	0,23 MW	/

Rubrique ⁽¹⁾	Alinéa	E, D, NC ⁽²⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Textes de référence
2920	/	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	<ul style="list-style-type: none"> Installations pour le refroidissement des machines dont 1 groupe froid de 258 kW pour le fonctionnement des filots et presses de soudures 8 climatiseurs, puissance totale de 5,75 kW 	Puissance absorbée	$P \leq 10 \text{ MW}$	0,466 MW	/
2925	/	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	<ul style="list-style-type: none"> 6 chargeurs de batteries de gerbeurs électriques 2 chargeurs de batteries de machine de nettoyage (balayeuses, laveuse) 	puissance maximale du courant continu utilisable	$P \leq 50 \text{ kW}$	16 kW	/
2940	2	NC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521, 2445, 2450 et 2930,	Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, ...).	quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre	$Q \leq 10 \text{ kg/j}$	3,962 kg/j	/
4320		NC	Aérosols extrêmement inflammable	Divers (peinture,...)	quantité totale susceptible d'être présente dans	$Q < 15 \text{ t}$	0,2 t	/

Rubrique ⁽¹⁾	Alinéa	E, D, NC ⁽²⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Textes de référence
			s ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.		l'installation			
4331 (ex1432)		NC	Liquides inflammables de catégorie 2 (H225) ou de catégorie 3 (H226) à l'exclusion de la rubrique 4330 (H224).	Divers (peinture,...) • cuve de 10 m ³ d'eaux de lavage + hydrocarbures • cuve de 2,5 m ³ d'huile entière HS	quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	Q < 50 t	0,2 t	/
4719 (ex 1418)		NC	Acétylène (CAS 74-86-2)	Soudure	quantité susceptible d'être présente dans l'installation	Q ≤ 250 kg	61 kg	/
4725 (ex 1220)		NC	Oxygène (CAS 77-82-44-7)	Soudure,...	quantité susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 2 t	0,136 t	/
4802 (ex 1185)	2.a	NC	Gaz à effet de serre fluorés (fabrication, emploi, stockage) visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone. 2. Emploi	Fluides frigorigènes utilisés dans un groupe froid utilisé pour le fonctionnement des filots et presses de soudures et climatiseurs,	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 300 kg	86,2 kg	/

Rubrique ⁽¹⁾	Alinéa	E, D, NC ⁽²⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Textes de référence
			dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg					

(1) : autres rubriques prises en compte pour la détermination du statut non SEVESO : 4110.2, 4120.2, 4130.2, 4140.2, 4240, 4310, 4320, 4321, 4510 et 4511

(2) E : Activité soumise à enregistrement, D : Activité soumise à déclaration, NC : Activité non classable.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04/08/2000 modifié susvisé et des arrêtés ministériels de prescriptions générales listés dans le présent tableau sont applicables aux installations connexes non classables (NC) répertoriées dans ce même tableau.

ARTICLE 2 : RECOURS

La présente décision peut-être déférée au tribunal administratif de CAEN conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- dans un délai de quatre mois pour les tiers à compter de la date de la publication ou d'affichage en mairie,
- dans un délai de deux mois pour le demandeur à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 3 : PUBLICATION

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de ces formalités doit être adressé à la préfecture de l'Orne.

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon lisible aux portes de l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté doit par ailleurs être tenue au siège social de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un avis doit être inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, unité départementale, le maire de la commune de Croisilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie.

Copie dudit arrêté est adressée :

- à Madame la sous-Préfète de Mortagne-au-perche
- à l'inspection des installations classées (DREAL UD Orne),
- au directeur départemental des territoires de l'Orne (DDT),
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne.

Fait à Alençon, le 17 mars 2017

Pour le Préfet
le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Patrick VENANT